

Leib Robert  
Gilbert



ift gemaakt.

L'an mil neuf cent soixante quatre.  
Le vingt octobre.  
Par devant Nous, Maître IGNACE MUYLLE, Notaire de résidence à MIDDELKERKE.  
ONT COMPARU:

I. Monsieur Albertus-Raymundus RENTY, hotelier, né à Ostende, le seize juillet mil neuf cent seize et son épouse qu'aux fins des présentes il assiste et autorise, Madame Marcelle-Yvonne-Octavie-Josèphe LE ROY, sans profession, née à Louvain, le cinq mars mil neuf cent onze, demeurant ensemble à Westende, avenue des Bouettes, 16.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire Van Caillie à Ostende, le vingt-et-un mai mil neuf cent quarante-six.

II. Monsieur Robert-Gilbert VANBIERVLIET, entrepreneur, né à Langemark, le vingt-quatre février mil neuf cent treize, époux séparé de corps de Dame Jeanne Clauwaert, sans profession, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Première Instance à Furnes en date du dix-huit mai mil neuf cent soixante-et-un, demeurant à Westende, avenue Henri Jaspas, numéro 177.

Monsieur Robert Vanbiervliet, ici représenté par Monsieur Georges-Albert DE RYCKE, employé, demeurant à Ostende, rue de l'association, 50, en vertu d'une procuration générale lui conférée aux termes de l'acte reçu par le notaire Michel Vileyn à Nieupoort, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante quatre, dûment enregistré, dont une expédition est restée annexée à l'acte de base de la Résidence LAS VEGAS, reçu le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-quatre par le Notaire Ignace Muylle, soussigné, dûment enregistré à Nieupoort, le premier octobre mil neuf cent soixante quatre, volume 204 folio 95 case 11.

Lesquels comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qu'ils déclarent comme suit:

Par acte de base reçu par le Notaire soussigné, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré à Nieupoort dix-sept pages dix renvois le premier octobre suivant volume 204 folio 95 case 11 (restant à transcrire) les comparants ont créé juridiquement comme propriété soumise au régime de la propriété horizontale (art. 577 bis du Code Civil) l'immeuble à appartements et garages dénommé "Résidence LAS VEGAS" à construire à Westende, au lieu dit Westende-Bains, Digue du Roi Chevalier, sur un terrain d'une superficie de cinq cent treize mètres cinquante-sept décimètres carrés (513,57m<sup>2</sup>), cadastré section A sous les numéros 3R23 ; 3K13 ; 3U23 ex et 3H18 ex.

L'acte de base susvanté, en son article 5, stipule en-

tre autres:

"-dix-sept caves privées destinées à former une dépendance  
" des appartements; le numéro correspond au numéro de l'  
" appartement.

Les comparants, agissant à dite qualité, voulant apporter  
une latitude à cette stipulation trop stricte, déclarent  
expressément et unanimement vouloir modifier ce texte en  
y ajoutant ce qui suit:

"Toutefois, les comparants aux présentes, seuls juges en  
" matière, auront le droit:

"1. /d'attribuer d'office ~~ou sur demande d'un acquiescent~~  
" une cave portant un numéro différent de celui de l'  
" appartement dont elle forme une dépendance;

~~"2. /d'attribuer deux ou plusieurs caves à un seul appa~~  
~~" tenant~~

Le texte de l'article cinq, après la modification exposé  
ci-dessus, se présente comme suit:

"Article cinq: Composition de l'immeuble.

" Selon les plans ci-joints, la résidence comporte: les  
" sous-sols, le rez-de-chaussée et sept étages (dont le sept  
"ième construit en recul); la toiture est en plat de forme  
" et la cabine abritant le mécanisme de l'ascenseur est en  
" superstructure.

" Les propriétés privées de la résidence sont:

"-aux sous-sols: un appartement;

" quatre garages;

" dix-sept caves.

"-au rez-de-chaussée: deux appartements;

"-au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixi  
" et septième étage: deux appartements.

" DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE.

" A LES SOUS-SOLS. (situé au niveau de l'Avenue des Cha  
" dons).

" Les sous-sols comportent les parties communes qui so

"-les locaux numéros dix-huit et dix-neuf desservant l'i  
" stallation des vides-poubelles;

"-le (numéro, lire) local numéro vingt-et-un servant à l'e  
" placement des compteurs, tant particuliers que communs

"-le local numéro vingt-deux servant de chaufferie;

"-le local numéro vingt servant de réduit;

"-le dégagement, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa  
" fosse;

"-la courrette, située entre la cave n°1 et l'appartement  
" dont la propriété est commune alors que la jouissance  
" est attribuée, à titre de servitude et de droit réel, à  
" l'appartement numéro un. Le propriétaire du dit appart  
" ment n°1 est autorisé à percer une porte donnant du g  
" rage n°1 sur la courrette et/ou sur la chambre à coucher  
" de l'appartement n°1.

"-la cour avec la sortie donnant sur l'avenue des Charde  
" telles qu'elles sont figurées:

a) au plan mentionné sous la rubrique PLANS comme plan numéro un (n°1), lequel plan est annexé aux présentes et  
b) au plan dressé par le géomètre Etienne Gerard à Nieuport, le vingt-six mars mil neuf cent soixante trois, lequel plan est resté annexé à un acte de vente reçu par le notaire soussigné le onze avril mil neuf cent soixante quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes, le onze juin suivant, volume 424 n°25.

Les propriétés privées aux sous-sols sont:

- l'appartement numéro A (1A) se composant de: la porte palière reliant l'appartement au hall d'entrées commun, le hall privé avec au centre W.C., salle de bains et cuisine aérées par un aéra, le living donnant sur la Digue, une chambre à coucher.

- dix-sept caves privées destinées à former une dépendance des appartements; le numéro correspond au numéro de l'appartement. Toutefois, les comparants aux présentes, seuls juges en la matière, auront le droit:

1. d'attribuer d'office au cas demandé par l'acquéreur, une cave portant un numéro différent de celui de l'appartement dont elle forme une dépendance;

2. d'attribuer dans le plus court délai à un seul appartement

- et les quatre garages: la propriété de chacun des garages comporte la propriété privative du local en question et du volet ou de sa grande porte.

Les caves ne possèdent pas de quotités dans les parties communes distinctes des quotités attachées à l'appartement, les dites caves formant une dépendance.

Les sous-sols, à l'exception de l'appartement, seront parachevés comme suit:

- les murs resteront nus.

- les portes seront en bois blancs et peintes et seuls les murs des dégagements seront peints et chaulés.

Les littéraires B, C, D et E du même article 5 restent inchangées.

L'acte de base susvisé, en son article 55 dernier alinéa stipule:

"Il est défendu aux copropriétaires d'échanger entre eux leurs caves et de les aliéner entre eux.

Les comparants agissant en dite qualité déclarent expressément et unanimement vouloir modifier ce texte en y ajoutant de qui suit:

"Toutefois il sera toujours permis aux comparants aux présentes de procéder à ces échanges ou aliénations.

Après cette modification, le texte du dernier alinéa de l'article 55 se présente comme suit:

"Il est défendu aux propriétaires d'échanger entre eux leurs caves et de les aliéner entre eux. Toutefois il sera toujours permis aux comparants aux présentes de procéder à ces échanges ou aliénations.

geëxtraheerd te overnemen  
p. 23 oktober 1984  
boek 4454 nr 34.  
(gub) Oostyn.

Comme dit ci-dessus, ces modifications ont été faites avec l'accord unanime des comparants possédant ensemble la totalité de la propriété de la Résidence "LAS VEGAS".

**CERTIFICAT D'IDENTITE.**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité des comparants est donnée au vu de pièces officielles exigées à cette fin par la loi.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Middelkerke.

Date que dessus.

Et lecture faite les comparants ont signé avec Nous Notaire.

pour la rédaction de quatre lignes et de douze...

*[Handwritten marks and signatures on the left margin]*

*[Large handwritten signatures and initials in the center]*

GEBOORT TE NIJWEDORT  
vrouw van en  
geboren te  
op 20 5 18 9  
Oostvliet  
ibanda d'fond (roof)

Pour copie simple.